

5. RETOUR

Madame Lizotte peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2025 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lizotte se termine le 31 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé à titre de membre de la Commission ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lizotte à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68916

Gouvernement du Québec

Décret 787-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Montebello de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est emphytéote de l'immeuble connu comme étant le Lieu historique national du Manoir-Papineau, auquel une parcelle de terrain a été ajoutée pour l'aménagement d'un stationnement pour véhicules automobiles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 avril 2004, un protocole d'entente relativement à l'octroi de diverses servitudes afin que ce terrain de stationnement soit accessible de la route 148, protocole d'entente que la Municipalité de Montebello a été autorisée à conclure par le décret n^o 159-2004 du 10 mars 2004;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de servitude concernant le lot 5 361 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, afin notamment d'entériner le protocole d'entente conclu le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Montebello soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude concernant le lot 5 361 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68917

Gouvernement du Québec

Décret 788-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saison 2018-2019 salle Dottori;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;